

Election des Députés à l'Assemblée Nationale du 09
février 2020

Contentieux Post-Electoral

Recours N°s 010, 011, 012, 013, 014, 015, 016, 017, 018, 019
& 021/SRCER/G/SG/CC/2020 du 12 février 2020

DECISION N° 29/SRCER/G/20 du 25 février 2020

Affaire:
HON. NDONG LARRY HILLS
ET 10 AUTRESREQUERANTS
/ ELECTIONS CAMEROON
(ELECAM) ET 5 AUTRES.DEFENDEURS

DECISION:

- Joint les recours n°s. 10, 11, 12, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 14 et
13 introduits respectivement par l'Hon. NDONG Larry Hills,
Amos NGUM, Hon. Paul NJI TUMASANG, MBIYBE
Caroline, NSOWIYI Frederick SUNJO, Hon. FOBI
NCHINDA Simon, NKEMLEMO Denis NCHAFAC, Hon.
MBAH-NDAM Joseph NJANG, AKUMA Marcus ACHA,
AKIUMBENI Montesquieu ATAUBA, et Hon. FUSI
NAAMUKONG, pour connexité ;
- Les déclare recevables en la forme ;
- Au fond, les déclare justifiés ;
- Annule les opérations électorales du 09 février 2020 pour
l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale dans les
circonscriptions électorales ci-après :

- Région du Nord-Ouest :
Menchum Nord, Bui Ouest, Mezam Sud, Bui
Centre, Bui Sud, Mezam Centre, Momo Est,
Menchum Sud, Momo Ouest et Mezam Nord,
- Région du Sud-Ouest:
Lebialem ;

- Laisse les dépens à la charge du Trésor Public ;
- Ordonne la notification immédiate de la présente décision
à ELECAM, au MINAT et autres parties intéressées ainsi
que sa publication au Journal Officiel en Français et en
Anglais.

PRESENTS:

M. Clément ATANGANA, **PRESIDENT**
MM:
BAH OUMAROU SANDA
Paul NCHOJI NKWI
Joseph Marie BIPOUN WOUN
Emmanuel BONDE
Mme: Florence Rita ARREY
MM:
Charles Etienne LEKENE DONFACK
AHMADOU TIDJANI
Jean Baptiste BASKOUDA
Emile ESSOMBE;

CONSEILLERS:

Assisté de M. HAMADJODA, Greffier- en-Chef suppléant et
Mme Flavienne Jeannette AMBOMO épouse NOAH
AMBASSA, Greffier audiencier
En présence de M. MALEGHO Joseph ASEH, Secrétaire
Général

DECISION

Le Conseil Constitutionnel siégeant en
audience publique les 24 et 25 février 2020, en
matière électorale suivant la composition ci-
après:

M. Clément ATANGANA,

Président;

MM:

**BAH OUMAROU SANDA
Paul NCHOJI NKWI
Joseph Marie BIPOUN WOUN
Emmanuel BONDE
Florence Rita ARREY**

MME

MM.

**Charles Etienne LEKENE
DONFACK
AHMADOU TIDJANI
Jean Baptiste BASKOUDA
Emile ESSOMBE;**

Conseillers

avec l'assistance de M. HAMADJODA,

Greffier en Chef Suppléant;

et Mme Flavienne Jeannette AMBOMO
épouse NOAH AMBASSA, **Greffier
audiencier;**

En présence de M. MALEGHO Joseph
ASEH, Secrétaire-Général.

Dans l'affaire opposant:

HON NDONG HILARRY HILLS

....REQUERANTS

ET 10 AUTRES

C/

ELECTIONS CAMEROON

(ELECAM)

ET 05 AUTRES

.....**DEFENDEURS**

--- Après avoir entendu les Conseillers Paul NCHOJI NKWI et Florence Rita ARREY en leur rapport ;

--- A rendu la décision dont la teneur suit :

--- Le Conseil Constitutionnel ;

--- Vu la Constitution ;

--- Vu la loi n° 2004/004 du 21 avril 2004 portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel, modifiée par la loi n° 2012/015 du 21 décembre 2012 ;

--- Vu la loi n° 2012/001 du 19 avril 2012 portant Code Electoral, modifiée et complétée par la loi n° 2012/017 du 21 décembre 2012 ;

--- Vu le décret n° 2018/104 du 7 février 2018 portant organisation et fonctionnement du Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel ;

--- Vu le décret n° 2018/105 du 07 février 2018 portant nomination des Membres du Conseil Constitutionnel ;

--- Vu le décret n° 2018/106 du 07 février 2018 portant nomination du Président du Conseil Constitutionnel ;

--- Vu le décret n° 2018/170 du 23 février 2018 portant nomination du Secrétaire Général du Conseil Constitutionnel ;

--- Vu le décret n° 2019/612 du 10 novembre 2019 portant convocation du corps électoral en vue de l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale et des Conseillers Municipaux ;

--- Vu les recours de l'Hon. NDONG Larry Hills, Amos NGUM, Hon. Paul NJI TUMASANG, MBIYBE Caroline, NSOWIYI Frederick SUNJO, Hon. FOBI NCHINDA Simon, NKEMLEMO Denis NCHAFAC, Hon. MBAH-NDAM Joseph NJANG, AKUMA Marcus ACHA, AKIUMBENI Montesquieu ATAUBA, et de l'Hon. FUSI NAAMUKONG ;

--- Attendu que par les recours susvisés, les requérants ont sollicité l'annulation des opérations électorales dans certaines circonscriptions dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest ;

--- Qu'en raison de leur connexité, il y a lieu de les joindre ;

--- Attendu qu'à cet égard, la requête de sieur AKIUMBENI Montesquieu ATAUBA semblable aux autres, est conçue ainsi qu'il suit :

*« REQUÊTE AUX FINS D'ANNULATION TOTALE
DES ÉLECTIONS LÉGISLATIVES DU
9 FÉVRIER 2020 DANS LA CIRCONSCRIPTION
ELECTORALE DE LA MOMO OUEST, RÉGION DU
NORD-OUEST*

*« AKIUMBENI MONTESQUIEU ATAUBA
(REQUÉRANT))*

1

C/ 2

1-ELECTIONS CAMEROON (ELECAM)
(DÉFENDEURS)

2 –AWUTAH PHILIP ATUBAH (RDPC)

« CONSEIL CONSTITUTIONNEL
YAOUNDE-CAMEROUN

« Monsieur le Président, Honorables membres du
Conseil constitutionnel

I- Monsieur AKIUMBENI MONTESQUIEU
ATAUBA, candidat titulaire aux élections législatives
du 9/02/2020, du SDF dans la circonscription
électorale de la Momo Ouest, ayant pour conseils Me
Sama Francis, Suh Fuh Benjamin, Mbah-Ndam
Boniface, Mbah-Mbole Charles, Ndangoh Tah Calvin,
Ngouana Moustapha, Nana Wilson Suh, Adeline
Djomgang et autres, téléphone : 677 458 563, a
l'honneur de vous exposer :

« Que le 9 février 2020, tous les 32 bureaux de vote de
Andek ont été déplacés dans le même espace. La
distance entre Abiachia et Andek est d'environ
13 kilomètres, entre Azem et Andek 12 kilomètres et
entre Tinechung et Andek 12 kilomètres, ce qui a eu
pour conséquences que :

« a. Les électeurs des villages n'ont pas été informés des
changements d'emplacement de leurs bureaux de vote.
Que même la veille des élections, ELECAM a par SMS,
donné aux électeurs des informations sur leurs bureaux
de vote, sans toutefois mentionner l'emplacement des
dits bureaux de vote. L'article 96 de la loi N° 2012/001
du 19 avril 2012 portant Code électoral prévoit que :

« (1) Le Directeur Général des Élections fixe, pour
chaque commune, la liste des bureaux de vote.

1

8

+

« (2) La liste indique le ressort de chaque bureau de vote.

« (3) Chaque bureau de vote comprend cinq cents (500) électeurs au plus.

« (4) Tout bureau de vote doit se situer dans un lieu public ou ouvert au public ».

« Monsieur le Président, Madame et Messieurs les honorables membres du Conseil Constitutionnel, il existe une distinction claire entre un bureau de vote et un centre de vote. Le Code électoral ne prévoit pas de **CENTRE DE VOTE**.

« La création de centre de vote à Andek regroupant 32 bureaux de vote en un seul centre de vote est une violation flagrante de l'article 96 du code électoral précité ce qui a empêché de nombreux électeurs d'exercer leur droit de vote. L'article 4 (2) du Code électoral prévoit que « Elections Cameroon exécute ses missions dans le respect des dispositions de la Constitution ainsi que des lois et règlements en vigueur ».

« Le préambule de la Constitution du Cameroun (N° 96-06 du 18 janvier 1996 portant modification de la Constitution du 2 juin 1972) prévoit notamment que :

« **LE PEUPLE CAMEROUNAIS** «... Affirme son attachement aux libertés fondamentales inscrites dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, la charte des Nations-Unies, la charte africaine des droits de l'homme et des peuples et toutes les conventions internationales y relatives et dûment ratifiées... »

« Et l'article 21 de la Déclaration Universelle des

Droits de l'Homme dispose que :

« (1) « Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

« (2) Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

« (3) La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections sincères qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

« Tandis que l'article 13 (1) de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples prévoit que :

« Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, conformément aux règles édictées par la loi.

« Et l'article 25 du Pacte International relatif aux Droits civils et politiques prévoit que :

« Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables :

« a. de prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis ;

« c. de voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, sincères, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs ;

« d. d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays'.

« Ainsi, en déplaçant les 32 bureaux de vote de la circonscription électorale de la Momo Ouest vers un seul centre de vote à Andek, ELECAM a violé les articles 4 alinéa 2 et 96 du Code électoral, le préambule de la Constitution et les conventions internationales susmentionnées dûment ratifiées par le Cameroun.

« L'article 3 de l'Arrêté N° 000009/A/MINAT/SG/DAP du 6 février 2020 signé par le Ministre de l'Administration territoriale, Atanga Nji Paul, stipule que :

« (1) La circulation des personnes et des biens par voie routière, ferroviaire ou aérienne est interdite du 08 février 2020 à partir de minuit, au 09 février 2020 à dix-huit (18) heures.

« (2) Les dispositions de l'alinéa (1) ci-dessus ne s'appliquent pas :

a. aux personnes et aux biens circulant dans un périmètre urbain ou dans une même localité située en zone rurale ;

b. aux véhicules des forces de défense et de sécurité ;

c. aux ambulances, munis d'un laissez-passer spécial délivré par le Gouverneur de la Région ou le

Préfet territorialement compétent ;

d. aux aéronefs dont la mise en circulation est liée au fonctionnement des services de sécurité, à une évacuation sanitaire ou aux opérations d'acheminement du matériel électoral ;

e. aux avions effectuant des vols internationaux ;

f. aux responsables et délégués de « Elections Cameroon » ainsi qu'aux observateurs et journalistes nationaux et internationaux dûment accrédités et munis de leurs badges.

« Pour partir des villages comme Azem ou Abichia pour l'unique centre de vote mis en place par ELECAM, un électeur aurait eu à se déplacer soit par voie routière, soit par voie aérienne, alors que ces déplacements avaient été prohibés par le Ministre de l'Administration territoriale. La seule exception dans l'Arrêté ministériel étant que le déplacement se fasse soit à l'intérieur du périmètre urbain, soit à l'intérieur du périmètre rural. Ainsi, un électeur se déplaçant d'Azem pour le centre d'Andek violerait l'Arrêté ministériel.

« Les électeurs n'ont donc pas pu choisir leurs représentants à cause de la difficulté à se rendre à leur bureau de vote. Ces électeurs se sont vu refuser leur Droit de vote à cause du climat d'insécurité, car la veille des élections et même le jour du scrutin, il y a eu des échanges de coups de feu entre les forces de sécurité et les séparatistes armés à Abiacha, à Azem et à Tinechung. Les coups de feu ont effrayé et confiné la plupart des électeurs d'Andek chez eux pendant toute la

journée du scrutin.

« Que si la plupart des militants du SDF n'ont pas pu se rendre dans l'unique centre de vote d'Andek comme expliqué ci-dessus, des électeurs ambulants qui avaient été transportés de Bafoussam à Andek par le RDPC ont été conduits dans l'unique centre de vote par des militaires à bord des voitures blindées pour voter en faveur du RDPC.

« Qu'avant et pendant les élections, la circonscription d'Andek ne comptait aucun démembrement communal d'ELECAM en raison de l'insécurité, ce qui a entravé la circulation des informations relatives aux opérations électorales telles que la désignation des présidents des bureaux de vote, la liste des agents chargés d'assurer la sécurité pendant les opérations électorales et les activités des bureaux de vote.

« Qu'avant l'élection, la liste des bureaux de vote n'a jamais été affichée au moins quelques jours avant le scrutin, comme le prévoit l'article 97 du Code électoral :

« La liste des bureaux de vote est transmise aux démembrements communaux d'Elections Cameroon pour affichage au moins huit (8) jours avant la date du scrutin'.

Que les représentants de l'Administration dans les bureaux de vote n'ont pas été choisis parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales des bureaux de vote concernés, ce qui constitue une violation de l'article 54 alinéa 2 du Code électoral qui prévoit que :

1

8

+

« Au plus tard le sixième jour avant le scrutin, les noms des représentants de l'Administration et des candidats, liste de candidats ou parti politique, choisis parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale correspondant au bureau de vote concerné, sont notifiés au démembrement communal d'Élections Cameroon ».

« Les anomalies ci-dessous ont été relevées dans cette circonscription électorale:

1. il n'existe pas de bureau d'Elecam à Andek, car le personnel a depuis longtemps déserté en raison de l'insécurité qui y règne.

2. Les représentants du Social Democratic Front ne pouvaient pas être au centre, car ils ont été enlevés la veille. Par conséquent, aucun procès-verbal n'a pu être obtenu. Seules deux urnes ouvertes se trouvaient dans les centres de vote de Befang, une pour les municipales et l'autre pour les législatives.

3. Les électeurs devaient parcourir environ 12 kilomètres entre Abichia, Azem et Andek.

4. Les électeurs des 32 bureaux devaient voter dans une même urne à Andek.

5. Pour illustrer le climat qui règne dans la circonscription électorale, une vidéo ou un diaporama sera projeté au cours de l'audience et d'autres pièces justificatives seront versées au dossier.

« De ce qui précède, le Requéant sollicite qu'il plaise au Conseil Constitutionnel : »

« De constater que la présente requête a été faite en conformité avec les prescriptions de l'article 168 ensemble les articles 132 à 136 de la loi n° 2012/001 du 19 avril 2012 portant Code électoral et en conséquence la déclarer recevable ;

« Au fond, la déclarer justifiée et par conséquent prononcer l'annulation totale des opérations électorales de l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale du 9 février 2020 dans la circonscription électorale de la Momo Ouest, Région du Nord-Ouest,

« De se conformer aux dispositions de l'article 135 du Code électoral

« Profonds respects.

« Fait à ANDEK le 11 février 2020

(é)

« AKIUMBENI MONTESQUIEU ATAUBA

« CANDIDAT TITULAIRE DU SDF

« CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA

« MOMO OUEST »

--- Attendu que les parties défenderesses ont reçu communication de ces recours et ont déposés leurs mémoires en réponse similaires ;

--- Qu'ainsi, le Rassemblement Démocratique du Peuple Camerounais (RDPC) sous la plume de ses Conseils Maitres EYANGO Louis Gabriel, MBITA Blaise, DJABOU Joseph, KISOB NDONG NTAH Xaverine, MBARGA NGONO Rose Céline, NKOUMOU TSALA Gilbert et ALIMA Marcus, soutient ce qui suit :

« PLAISE A MONSIEUR LE PRESEIDENT

« Le Rassemblement Démocratique du peuple Camerounais (RDPC) (ci-dessous désigné RDPC) prie Monsieur le Président de bien vouloir déclarer irrecevable et de rejeter définitivement la requête de Sieur AKIUMBENI MONTESQUIEU ATAUBA candidat du Social Democratic Front (ci-dessous désigné SDF) dans la circonscription électorale de la MOMO Ouest pour les élections du 09 février 2020.

« Le mémoire en réponse s'articule sur la recevabilité et sur fond.

I- Sur la Recevabilité de la Requête

« Monsieur le Président, attendu que les dispositions de l'article 48 alinéas 1 et 2 de la Constitution de 1996 énoncent que :

« Article 48 (1) Le Conseil Constitutionnel veille à la régularité de l'élection présidentielle, des élections parlementaires, des consultations référendaires. Il en proclame les résultats.

« (2) En cas de contestation sur la régularité de l'une des élections prévues à l'alinéa 1 ci - dessus, le Conseil Constitutionnel peut être saisi par tout candidat, par tout parti politique ayant pris part à l'élection dans la circonscription concernée ou toute personne ayant qualité d'agent du Gouvernement pour cette élection.

« (3) En cas de contestation sur la régularité d'une consultation référendaire, le Conseil Constitutionnel peut être saisi par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale ou le Président du Sénat, un tiers des députés ou un tiers des sénateurs. »

*« Que l'article 52 de la loi fondamentale dispose que :
« Article 52 : L'organisation et le fonctionnement du
Conseil Constitutionnel, les modalités de saisine, ainsi
que la procédure suivie devant lui sont fixés par la loi. »*

*Que c'est en application des dispositions de l'article 52
de la Constitution suscitées que la Loi No 2004-004 du
21 avril 2004 portant Organisation et Fonctionnement
du Conseil Constitutionnel a été adoptée et promulguée.
« Précisément l'article 1 de la loi No 2004-004 du 21
avril 2004 portant Organisation et Fonctionnement du
Conseil Constitutionnel qui dispose que :*

*« Article I : la présente loi fixe l'organisation, le
fonctionnement et les modalités de saisine du Conseil
Constitutionnel ainsi que la procédure suivie devant lui,
en application de l'article 52 de la Constitution.*

*« Que la loi No 2004-004 du 21 avril 2004 portant
Organisation et Fonctionnement du Conseil
Constitutionnel est une loi spécialement prévue par la
Constitution en vue de préciser l'organisation et le
fonctionnement du Conseil et les modalités de sa saisine
ainsi la procédure suivie devant lui, elle doit être
considérée comme une loi organique qui est une loi
d'habilitation.*

*« Que dans la hiérarchie des normes, la loi organique
est classée directement en dessous de la Constitution, de
laquelle elle émane et par conséquent qu'elle est
supérieure aux autres lois ordinaires.*

*« Que la loi No 2004-004 du 21 avril 2004 qui est une
loi d'habilitation du Conseil Constitutionnel est de ce*

fait supérieure au Code électoral qui n'est qu'une loi ordinaire qui prévoit également des modalités de saisine du Conseil Constitutionnel ainsi que la procédure suivie devant celui-ci.

« Que du fait de ses attributs, tels qu'indiqué aux articles 3 alinéas 2 et article 40 de la loi N°2004-004 du 21 avril 2004 précitée, le Conseil Constitutionnel « veille à la régularité de l'élection présidentielle, des élections parlementaires, des consultations référendaires et en proclame les résultats..... »

« Que s'agissant des procédures à suivre et des modalités de saisine du Conseil Constitutionnel en cas de contestation de l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale, les articles 48, 49 et 55 alinéa 1 de la Loi N° 2004-004 du 21 avril 2004 énoncent clairement :

« Article 48 : (1) En cas de contestation de la régularité de l'élection des membres du parlement le Conseil Constitutionnel peut être saisi par tout candidat, tout parti politique ayant pris part à l'élection dans la circonscription concernée et toute personne ayant qualité d'agent du Gouvernement pour cette élection.

« (2) lorsque le Conseil Constitutionnel est saisi d'une contestation relative à l'élection d'un Député ou d'un Sénateur, il statue sur la régularité de l'élection tant du titulaire que du suppléant.

« Article 49 : sous peine d'irrecevabilité, la requête doit contenir les nom, prénom(s) qualité et adresse du requérant ainsi que le nom de l'élu ou des élus dont l'élection est contestée elle doit en outre être motivée et comporter un exposé sommaire des moyens de fait et de droit qui la fondent. Le requérant doit annexer à la

requête les pièces produites au soutien de ses moyens.

« Article 55 : (1) Le Conseil Constitutionnel est saisi par une requête datée et signée du requérant. Cette requête doit être motivée et comporter un exposé sommaire des moyens de fait et de droit qui la fondent.

« Que les dispositions ci-dessus qui doivent être appliquées par le Conseil Constitutionnel comme l'exige la Constitution, doivent se lire ensemble les dispositions du Code Electoral relatives aux contestations de la régularité des élections des Députés

« Que la Loi N° 2012/001 du 19 avril 2012 portant Code Electoral, modifiée par la loi N°2012/017 du 21 décembre 2012 en son article 168 alinéa 2 dispose que :

« Article 168.- (2) Le contentieux électoral et l'organisation, le cas échéant, d'une nouvelle élection se font en application des dispositions des articles 132 à 136 de la présente loi.

« Qu'en outre, les articles 133 alinéas 1) et 3 du même Code électoral énonce clairement que :

« Article 133.- (1) Toute contestation formulée en application des dispositions de l'article 132 ci-dessus doit parvenir au Conseil Constitutionnel dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de la date de clôture du scrutin.

« (3) Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit préciser les faits et les moyens allégués. Elle est affichée dans les vingt-quatre (24) heures à compter de son dépôt et communiquée aux parties intéressées, qui disposent d'un délai de quarante-huit (48) heures pour déposer, contre récépissé, leur mémoire en réponse.

1

8

6

« Monsieur le Président, une lecture conjointe des articles ci-dessus permet de dire avec autorité que :

i- En cas de contestation de la régularité d'une élection de Député à l'Assemblée Nationale, le Conseil Constitutionnel peut être saisi par tout candidat, tout parti politique ayant pris part aux élections ou toute personne ayant qualité d'agent du Gouvernement pour cette élection.

« ii) Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit comporter les nom et prénoms, la qualité et l'adresse du requérant ainsi que les noms des Députés dont l'élection est contestée.

« iii) sous peine d'irrecevabilité, la requête doit préciser les faits et les moyens allégués.

iv) la requête doit porter la date et la signature du requérant.

« Attendu que siégeant en lieu et place de du Conseil Constitutionnel, la Cour Suprême, suivant le principe de la « forme qui prime sur le fond » vérifiait toujours si les recours portées à sa connaissance remplissaient les conditions légales minimales.

« Qu'à l'issue des élections présidentielles de 2004, toutes les requêtes du SDF avaient été déclarées irrecevables, car signées par leur Avocat et non par le requérant lui-même.

« Monsieur le Président, qu'en l'occurrence, faisant référence au droit Français qui a inspiré la législation camerounaise, dont l'article 35 alinéa 1 de l'Ordonnance N° 58-1067 du 7 Novembre 1958 portant loi Organique sur le Conseil Constitutionnel dispose que :

1

§

↓

« Les requêtes doivent contenir le nom, les prénoms et qualité du requérant, le nom des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation invoqués ».

« Dans le même ordre d'idées, sous peine d'irrecevabilité, la requête doit porter la signature du requérant, (article 3(1) des Règles applicables relatives au contentieux devant le Conseil Constitutionnel pour l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale et des Sénateurs).

« Qu'en application de ces dispositions, le Juge Constitutionnel Français a déclaré recevable une requête signée par l'Avocat, qui déclare agir au nom et pour le compte du requérant, (Cons. Const. 6 mai 1986, AN Polynésie française, Rec. Cons. Const., p. 42 ; 8 juin 1993, AN Alpes-Maritimes, 7 circ. JO 12 juin 1993, p. 8422 ; 30 sept. 1993, AN Réunion, 3e circ., JO 12 oct. 1993, p. 14254.)

« Monsieur le Président, la requête de Sieur AKIUMBENI MONTESQUIEU ATAUBA ne porte pas les noms complets du candidat titulaire et du candidat suppléant dont l'élection est contestée, ce qui constitue une violation flagrante de l'article 49 de la loi N°2004-004 du 21 avril 2004 portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel.

Monsieur le Président, je conclus mon propos en priant l'auguste Cour, de bien vouloir déclarer cette requête irrecevable.

II- SUR LE FOND

1- D'abord et surtout, la requête dont ce Conseil a été saisi est plus que suffisante pour

démontrer qu'il y a bel et bien eu élection dans la circonscription électorale de la Momo Ouest.

2- Ensuite, les moyens soulevés ont affecté tous les candidats qui compétissaient dans cette circonscription électorale.

3- Le requérant n'a ni allégué, ni prouvé que l'atmosphère décriée n'a affecté exclusivement que le requérant ou qu'elle a profité aux candidats du RDPC.

4- Le requérant se plaint de ce que les bureaux de vote ont été déplacés mais il refuse de comprendre que le même article 96 alinéas 1 et 2 du Code Electoral autorise le Directeur Général d'ELECAM à créer des bureaux de vote qui conviennent à tous les électeurs.

« En effet, les « Centres de vote » ont été mis sur pied pour des raisons administratives et sécuritaires afin de faciliter l'accomplissement du droit de vote des électeurs, de tous les électeurs sans exception. Par conséquent, les bureaux de vote étaient opérationnels dans ces centres de vote, entièrement équipés et pourvus en personnels.

5- Le requérant n'a pas pu démontrer que les instruments nationaux ou internationaux cités ont été violés durant la conduite de ces élections.

6- Le principe cardinal qui soutend la saisine du tribunal est que celui qui allègue un fait doit apporter les preuves claires et irréfutables des faits allégués. Le requérant n'a présenté aucune de ces preuves devant le Conseil Constitutionnel. & +

7- Monsieur le Président, nous prions l'auguste Conseil, de bien vouloir ignorer et rejeter toute preuve que le requérant s'apprêterait à présenter pendant l'audience, qui n'a ni été portée à la connaissance des Défendeurs pour examen ni à celle du Juge Rapporteur. Ceci est une violation du principe cardinal de procès juste et équitable devant toute juridiction.

8- Pour conclure et en conformité avec l'article 134 du Code Electoral, nous prions le Conseil Constitutionnel, si par extraordinaire il lui venait à l'idée de tenir compte des irrégularités alléguées et qui auraient été relevées, de bien vouloir déclarer que celles-ci comme n'étaient pas de nature à influencer l'issue des élections.

« Par ces motifs, nous vous prions de bien vouloir rejeter cette requête.

« PROFONDS RESPECTS

« Yaoundé, le 14 février 2020

EYANGO Louis Gabriel

(é)

--- Attendu qu'Electons Cameroon (ELECAM) pour sa part, a, sous la plume de ses Conseils Maîtres MBUFUNG Marcel KUMFA, OKHA BAU OKHA et ATANGANA AMOUGOU Joseph, répondu en ces termes :

*« PLAISE A MONSIEUR LE PRÉSIDENT ET
AUX HONORABLES MEMBRES DU CONSEIL
CONSTITUTIONNEL :*

*« Le requérant a déposé une requête datée du
11 février 2020 devant le Conseil constitutionnel et
enregistré le 12 février 2020 sous le numéro 22,
sollicitant l'annulation totale des résultats de l'élection
des Députés à l'Assemblée Nationale du 9 février 2020
dans la circonscription électorale de la Momo Ouest,
Région du Nord-Ouest.*

*« Le requérant allègue que les 32 bureaux de vote
d'Andek ont été déplacés et se sont retrouvés à l'étroit
dans un centre de vote de la même localité. En outre il
allègue que les électeurs n'ont jamais été informés du
changement d'emplacement par Elecama et que cela a
entraîné les difficultés empêchant les électeurs
d'accéder aux bureaux de vote.*

« AVONS L'HONNEUR D'EXPOSER :

*« Monsieur le Président et honorables Membres du
Conseil, que l'allégation du requérant selon laquelle les
électeurs n'ont pas été informés à l'avance de leur
bureau de vote n'est pas vraie, car le Directeur général
des, conformément à l'article 96 du Code électoral, a
publié la liste des bureaux de vote le 30 janvier 2020 par
décision n° 0450/ELECAM du 30 janvier 2020 et la liste
des électeurs par bureau de vote dans la Région du
Nord-Ouest. Ladite décision a été rendue publique et le
requérant n'a jamais rien contesté. Mais après des
sondages, il a allégué que cela n'avait jamais été fait. Il
s'agit d'une réflexion après coup du requérant fait*

preuve de mauvaise foi pour entraver le cours de la justice.

« Il prétend que les centres de vote ont été placés au même endroit. Nous pensons humblement qu'un centre de vote est un lieu public ou un lieu ouvert au public qui peut abriter un ou plusieurs bureaux de vote comme le prévoit l'article 96 alinéa 4 du Code électoral.

« Par ailleurs Monsieur le Président honorables Membres du Conseil, les électeurs sont répartis dans les bureaux de vote après l'exercice inscription sur les listes électorales pour se conformer aux dispositions de l'article 96 alinéa 3 du Code électoral qui prévoit qu'il y a un bureau de vote pour un maximum de 500 électeurs. Le nombre de bureaux de vote dans un centre de vote est déterminé par le nombre d'électeurs inscrits dans ce centre de vote. Plus le nombre d'électeurs inscrits est élevé, plus le nombre de bureaux de vote dans les centres de vote ayant des espaces disponibles est important. D'après cette analyse, Elecram agissait à la loi.

« SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DU PRÉAMBULE DE LA CONSTITUTION DU CAMEROUN, DE L'ARTICLE 21 DE LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME, DE L'ARTICLE 13 alinéa 1 DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES, DE L'ARTICLE 35 DU PACTE INTERNATIONAL DE DROIT CIVIL ET POLITIQUE.

« En parcourant attentivement la requête, le requérant prétend que les électeurs de la circonscription électorale de la Momo Ouest n'ont pas voté le

9 février 2020, violant ainsi leur droit d'élire leurs députés, ceci en violation des conventions et des lois mentionnées ci-dessus.

« Les allégations invoquées par le requérant sont sans fondement. Nous soutenons qu'à contrario les électeurs se sont effectivement rendus aux urnes pour exercer leur droit de vote. Les différents procès-verbaux des commissions locales de supervisions l'attestent.

Nous relevons aussi qu'au Cameroun le vote n'est pas obligatoire tout citoyen est libre de participer aux élections soit en tant candidat soit en tant qu'électeur. Il est libre de participer ou non au processus électoral.

« S'agissant de la décision du Ministre de l'Administration territoriale évoquée dans la requête nous disons humblement que compte tenu de la situation qui prévaut actuellement dans le pays, la sécurité des élections relève de la compétence du MINAT et des autres organismes gouvernementaux.

Cette décision n'avait pas pour but de dérouter les électeurs, mais plutôt d'assurer leur sécurité avant, pendant et après le scrutin. D'ailleurs elle s'appliquait sur toute l'étendue du territoire national

« S'agissant de l'allégation selon laquelle les démembrements communaux d'Elecam étaient inexistantes, nous soutenons qu'ils y en avaient bel et bien dans les dix Régions et qu'ils ont exercé leurs fonctions comme l'exige la loi.

« Concernant le non-affichage des listes de bureaux de vote huit jours avant le scrutin, tel qu'évoqué dans la requête, Élections Cameroon les a bien affichés comme l'exige la loi.

« Contrairement à l'allégation selon laquelle les membres des commissions électorales locales n'ont pas été choisis parmi les électeurs des différents bureaux de vote concernés, le requérant n'a produit aucune preuve à cet égard. En outre, l'article 102 alinéa 2 du Code électoral permet aux membres des commissions électorales locales de voter dans les bureaux de vote où ils travaillent, nonobstant le fait qu'il y sont pas inscrits, à condition qu'ils aient leur carte d'électeur.

« PAR CES MOTIFS :

« Et tout autre motif que le Conseil constitutionnel peut soulever d'office ;

« EN LA FORME :

« Voir déclarer la requête recevable pour avoir été faite dans les forme et délai légal

« AU FOND :

« Rejeter la requête comme non fondée, pour faute de preuve.

« Profonds respects.

Yaoundé, le 13 février 2020.

« é

Maître MBUFUNG Marcel KUMFA, Maître OKHA

BAU OKHA, Maître ATANGANA AMOUGOU

Joseph »

--- Attendu que le Ministère de l'Administration territoriale, a quant à lui déposé son mémoire par les soins de ses représentants, libellé ainsi qu'il suit :

« Plaise au Conseil Constitutionnel !

« Vu la requête, en date 12 février 2020, aux fins d'annulation des élections législatives dans la

circonscription électorale de MOMO OUEST, enregistré au Greffe sous le numéro 22 ;

« Attendu qu'au soutien de sa demande, Sieur AKIUMBENI MONTESQIEU ATAUBA, candidat de la liste SDF ayant pris part aux élections législatives du 09 février 2020, affirme que le jour du vote, les bureaux de vote ont été déplacés et regroupés dans des Centres de vote, sans que les électeurs n'en soient informés ;

*« Qu'il y a eu par la suite plusieurs autres irrégularités qui ont empêché que le c*scrutin se déroule régulièrement ;*

« Mais attendu que l'Etat du Cameroun (MINAT) entend démontrer que cette demande ne saurait prospérer ;

« Que pour s'en convaincre, les avisés membres du Tribunal administratif prendront connaissance de l'argumentaire ci-après développé.

I. Sur la recevabilité tirée de l'absence du nom de l'élu ou des élus dont l'élection est contestée

« Attendu que l'article 49 de la loi n° 2004/004 du 21 avril 2004 portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel dispose que la requête doit contenir, sous peine d'irrecevabilité, le nom de l'élu ou des élus dont l'élection est contestée ;

« Qu'il ressort de cette disposition que la mention du ou des noms des personnes élues à la suite de l'élection contestée es une condition substantielle de la recevabilité du recours devant le juge des élections ;

Mais attendu qu'à la lecture de la présente requête, cette exigence procédurale n'a pas été respectée ;

1

8

+

« Qu'en effet, Sieur AKIUMBENI MONTESQUIEU ATAUBA n'a aucunement fait mention dans sa requête des noms des personnes élus dans cette circonscription électorale ;

« Que de ce fait, les Honorables Membres du Conseil Constitutionnel n'hésiterions pas à déclarer le recours de ce dernier irrecevable ;

II. Sur le caractère non justifié de la requête surabondamment

« Attendu que le requérant déclare que la délocalisation des bureaux de vote n'a pas permis aux électeurs d'exercer leur droit du fait de l'éloignement et de l'insécurité ;

« Qu'au surplus, cette situation a conduit à un faible taux de participation des électeurs à ladite élection ;

Mais attendu qu'il s'agit là de simples allégations auxquelles il n'apporte aucune preuve ;

Qu'en effet, la loi ne fixant aucun seuil minimal de participation à une élection, un faible taux de participation ne peut être perçu comme une irrégularité ;

« Attendu par ailleurs que le regroupement des bureaux de vote dans les centres de vote se justifiait en raison du contexte sécuritaire dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest ;

« Que cette mesure spéciale prise par ELECAM visait à garantir la sécurité des électeurs et à faciliter le déroulement des opérations de votes ainsi que la collecte des résultats dans ces Régions ;

« Qu'en ce sens, Sieur AKIUMBENI MONTESQUIEU ATAUBA ne saurait affirmer qu'il y a eu violation de

l'article 96 du Code Electoral, encore moins que cette mesure spéciale constitue irrégularité pouvant conduire à l'annulation des élections ;

« Attendu au final que l'argument tiré du prétexte de l'Arrêté n° 00009/A/MINAT/SG/DAP du 06 février 2020 du Ministre de l'Administration territoriale interdisant les déplacements par route, train ou air pour insidieusement justifier que le SDF n'ait pas obtenu assez de voix, n'est pas convainquant ;

« Qu'au demeurant le requérant ne démontre pas en quoi les griefs allégués auraient pu avoir une incidence certaine sur le résultat desdites élections ;

« Qu'il tombe ainsi sous le coup de l'article 134 qui dispose que le Conseil Constitutionnel peut rejeter les requêtes ne contenant que des griefs ne pouvant avoir aucune incidence sur les résultats de l'élection ;

« Que le Conseil Constitutionnel n'aura aucune peine à constater la vacuité des arguments soulevés par Sieur AKIUMBENI MONTESQUIEU ATAUBA et déclarera sa requête non justifiée ;

« Par ces Motifs et tous autres à en déduire voir suppléer, même d'office,

« Plaise au Conseil Constitutionnel de :

- Recevoir les observations du MINAT comme faites dans les formes et les délais prescrits ;*
- Déclarer la requête de Sieur AKIUMBENI MONTESQUIEU ATAUBA irrecevable pour absence du nom de l'élu ou des élus dont l'élection est contestée ;*
- Dire surabondamment qu'elle n'est pas justifiée ;*
- La rejeter en conséquence ;*

Et ce sera justice.

Yaoundé le 18 février 2020

Le Représentant de l'Etat

è

Dale Ngolle Anne »

SUR LA RECEVABILITE DES REQUETES

--- Attendu que le contentieux de l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale relève plutôt du Code Electoral et non de la loi n° 2004/004 du 21 avril 2004 portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel, telle que modifiée et complétée par celle n° 2012/015 du 21 décembre 2012 ;

--- Qu'en effet, contrairement à ce que soutiennent les parties défenderesses, l'article 45 de cette loi, dite « organique », renvoie lui-même de façon explicite le règlement du contentieux de l'élection présidentielle aux lois électorales en vigueur, désormais, les articles 132 et 133 du Code Electoral, auxquels l'article 168 suivant renvoie à son tour pour l'élection parlementaire, au détriment de l'article 49 du texte dont se prévalent les mémoires en réponse ;

--- Attendu à cet égard, qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article 132 sus indiqué, le Conseil Constitutionnel « statue sur toute requête en annulation totale ou partielle des opérations électorales introduite par tout candidat, tout parti politique ayant pris part à l'élection, ou toute personne ayant qualité d'agent du Gouvernement pour cette élection. » ;

--- Que l'article 133 suivant dispose quant à lui :

1

8

+

« (1) Toute contestation formulée en application des dispositions de l'article 132 ci-dessus doit parvenir au Conseil Constitutionnel dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de la date de clôture du scrutin... » ;

« (3) Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit préciser les faits et les moyens allégués... »

--- Qu'il résulte de l'ensemble de ces textes que la recevabilité de la requête obéit à trois (03) conditions, en l'occurrence, avoir la qualité, respecter les délais prescrits et préciser les faits et les moyens de droit allégués ;

--- Qu'en l'espèce, les requêtes susvisées sont conformes aux dispositions législatives sus indiquées ;

--- Qu'il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND

--- Attendu que les requérants ont énuméré un nombre considérable d'irrégularités électorales similaires dans leurs différentes requêtes, notamment le transfert de bureaux de vote, la non communication de la liste des bureaux de vote aux démembrements communaux d'Élections Cameroun, la non-existence de démembrements communaux d'Élections Cameroun, les échanges de coup de feu, l'absence des noms des représentants de l'Administration sur la liste électorale des bureaux de vote où ils se trouvaient ;

--- Qu'ils sollicitent l'annulation des opérations électorales de l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale du 09 février 2020 dans les circonscriptions de la Menchum Nord, du Bui Ouest, de la Mezam Sud,

du Bui centre, du Bui Sud, de la Mezam Centre, de la Momo Est, de la Menchum Sud, de la Momo Ouest, de la Mezam Nord dans le Nord-Ouest et du Lebialem dans le Sud-Ouest ;

--- Attendu que dans leurs mémoires en réponse respectifs, les parties défenderesses ont réfuté la plupart des allégations des requérants, mais ont par contre affirmé que les bureaux de vote ont été regroupés dans des espaces publics ou dans des espaces ouverts au public ;

--- Qu'elles ont prétexté que ce regroupement avait pour objectif, en raison de l'insécurité ambiante dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, de sécuriser non seulement les électeurs, mais leurs votes ;

--- Que selon elles, les électeurs de ces régions n'ont pas été privés de leur droit de vote, étant entendu que les élections ont effectivement eu lieu dans tous les bureaux de vote ainsi que l'attestent les procès-verbaux des commissions locales de dépouillement ;

--- Que s'agissant de la décision du Ministre de l'Administration Territoriale limitant la circulation des personnes et des biens, elles ont prétendu que cette décision tendait tout simplement à garantir la participation des électeurs au vote ;

--- Que pour le grief selon lequel les noms des représentants de l'Administration ne figuraient pas sur la liste des bureaux de vote où ils se trouvaient, elles ont soutenu qu'il n'était pas fondé, l'article 102 alinéa 2 du Code Electoral s'appliquant automatiquement dans le cas d'espèce ;

--- Mais attendu que le transfert des bureaux de vote vers des espaces publics de regroupement, effectué à l'insu des populations, a privé une bonne partie d'électeurs de leur droit fondamental qu'est celui de vote, en raison de l'éloignement de ces espaces de regroupement des lieux de résidence des intéressés, restés dans la torpeur à laquelle s'ajoutait leur handicapé causé par l'interdiction de circuler faite par le Ministre de l'Administration Territoriale par la décision susvisée ;

--- Qu'en outre, cette délocalisation des bureaux de vote est intervenue à l'encontre des dispositions de l'article 96 du Code Electoral selon lesquelles chaque bureau de vote doit comprendre au plus 500 électeurs, et aussi en violation des décisions n° 0450 et 0453/ELECAM/DGE du 30 janvier 2020 du Directeur Général d'ELECAM portant régulièrement la publication des bureaux de vote et la répartition des électeurs au sein desdits bureaux dans les Régions concernées ;

--- Qu'en tout état de cause, cette opération, fût-elle pour des raisons sécuritaires, a entaché la régularité et la sincérité du scrutin dans les circonscriptions dont s'agit, le taux élevé d'abstention y enregistré ne laissant pas apparaître de distinction entre l'option des populations pour cette voie et l'empêchement qui leur était fait d'aller voter ;

--- Qu'il s'ensuit que les susdites requêtes sont justifiées et que les opérations électorales attaquées encourent l'annulation ;

1

+

--- Attendu que la procédure devant le Conseil Constitutionnel étant gratuite en vertu de l'article 57 de la loi n°2004/004 du 21 avril 2004 portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel, modifiée et complétée par la loi n°2012/015 du 21 décembre 2012, il convient de laisser les dépens à la charge du Trésor Public ;

--- Qu'en application des dispositions de l'article 15 (2) de ladite loi et de celles de l'article 131 (3) du Code Electoral, il y a lieu d'ordonner la notification immédiate de la présente décision au Conseil Electoral et aux autres parties intéressées, ainsi que sa publication au Journal Officiel ;

PAR CES MOTIFS

--- Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, à l'unanimité des membres et en dernier ressort ;

--- Joint les recours n^{os} 10, 11, 12, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 14 et 13 introduits respectivement par sieurs **NDONG Larry Hills, Amos NGUM, Paul NJI TUMASANG, NSOWIYI Frederick SUNJO, FOBI NCHINDA Simon, NKEMLEMO Denis NCHAFAC, MBAH-NDAM Joseph NJANG, AKUMA Marcus ACHA, AKIUMBENI Montesquieu ATAUBA, FUSI NAAMUKONG, et dame MBIYBE Caroline**, pour connexité ;

--- Les déclare recevables en la forme ;

--- Au fond, les dit justifiés ;

--- Annule les opérations électorales du 09 février 2020 pour l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale dans les circonscriptions électorales suivantes :

- **Région du Nord-Ouest :**

Menchum Nord, Bui Ouest, Mezam Sud, Bui Centre, Bui Sud, Mezam Centre, Lebialem, Momo Est, Menchum Sud, Momo Ouest et Mezam Nord

- **Région du Sud-Ouest :**

Lebialem ;

--- Laisse les dépens à la charge du Trésor Public ;

--- Ordonne la notification immédiate de la présente décision au Conseil Electoral, au Ministre chargé de l'Administration Territoriale et aux autres parties intéressées, ainsi que sa publication dans le Journal Officiel en Français et en Anglais ;

--- Ainsi jugé et prononcé en audience publique par le Conseil Constitutionnel les même jour, mois et an que dessus, en la salle des audiences dudit Conseil où siégeaient :

M. Clément ATANGANA,

Président ;

MM.

BAH OUMAROU SANDA

Paul NCHOJI NKWI

Joseph Marie BIPOUN WOUM

Emmanuel BONDE

MME. Florence Rita ARREY

MM.

Charles Etienne LEKENE DONFACK

AHMADOU TIDJANI

**Jean-Baptiste BASKOUDA
Emile ESSOMBE**

Conseillers ;

Avec l'assistance de **M. HAMADJODA,
Greffier en Chef suppléant** et **Mme Flavienne
Jeannette AMBOMO épouse NOAH AMBASSA,
Greffier audiencier ;**

En présence de **M. MALEGHO Joseph ASEH,
Secrétaire Général.**

En foi de quoi la présente décision a été signée par
le Président, le Secrétaire Général et contresignée par le
Greffier en Chef suppléant ;

Président

Clément ATANGANA

Secrétaire Général

MALEGHO Joseph ASEH

LE GREFFIER EN CHEF SUPPLEANT

HAMADJODA